

Arrêt

n° 265 694 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2021 avec la référence x

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2021 (pièce n° 11 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Exposé des faits.

La partie requérante se réfère in extenso à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 décembre 1989 à Issia, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique maouka et de confession musulmane.

En janvier 2016, vous faites la connaissance [B. K.]. Vous commencez une relation amoureuse.

Après trois mois, elle vous présente à sa famille à la demande de son père. Elle vous informe préalablement que son père, un haut gradé de l'armée, est extrêmement agressif et méchant. Vous vous rendez chez [B.] où vous rencontrez sa mère et son père. Vous constatez qu'une photo d'Alassane Ouattara est présente dans l'habitation. Vous informez Monsieur [K.] que vous soutenez Laurent Gbagbo car votre père a été victime des partisans de Ouattara. Vous constatez alors un changement dans son comportement. Lorsque Monsieur [K.] apprend ensuite que vous êtes chauffeur de gbaka, un mini-car de transport en commun en service à Abidjan, il déclare que tous les chauffeurs de gbaka sont des drogués et que vous n'êtes donc pas assez bien pour sa fille. Il vous menace de vous faire disparaître comme votre père si vous continuez à voir [B.]. Cette dernière vous emmène hors de la maison, vous demande de partir et vous dit qu'elle vous retrouvera le lendemain.

Vous continuez à fréquenter [B.] à l'insu de son père. La mère de [B.] ne s'oppose pas à votre relation. Avec [B.], vous avez comme projet commun de vous marier, de faire un enfant et de mettre monsieur [K.] devant le fait accompli pour qu'il accepte votre union.

Le 15 juin 2016, [B.] vous demande si vous voulez fumer un joint. Vous répondez que vous ne fumez pas. Elle vous propose d'aller fumer un joint dans un maquis. Dix minutes après votre arrivée dans le maquis, une fusillade éclate entre des braqueurs et la police « PJ ». [B.] et vous vous cachez derrière une table. [B.] est touchée par une balle. Vous parvenez quant à vous à vous enfuir. Vous vous réfugiez alors à Treichville de peur que Monsieur [K.] n'apprenne que vous fréquentez toujours [B.]. Vous restez à Treichville pendant une semaine et demandez régulièrement à vos collègues de travail si vous n'êtes pas recherché par les autorités. Ces derniers vous expliquent que vous n'êtes pas recherché.

A votre retour au travail, une semaine après la fusillade, des membres de la PJ vous barrent la route, ils vous arrêtent. Vous tentez de discuter mais êtes giflé par l'un d'eux. Ils vous emmènent au camp militaire d'Akouedo. Arrivé à destination, vous êtes informé avoir été emmené sur ordre de monsieur [K.] dont la fille [B.] est décédée. Vous apprenez ainsi le décès de votre petite amie. Vous êtes ensuite

enfermé dans une cellule où vous êtes battu chaque jour. Vous croisez monsieur [K.] deux ou trois fois lors de votre détention.

Votre mère se présente régulièrement sur le camp en criant et en pleurant pour supplier qu'on vous libère. Un jour, un militaire l'amène jusqu'à votre cellule. Elle entre ainsi en contact avec monsieur [Ko.], l'un des gardiens, qui lui propose de vous libérer moyennant le paiement d'une somme d'argent et votre fuite immédiate du pays. Votre mère paie monsieur Koné et celui-ci vous libère dans la nuit du 22 au 23 décembre 2016.

Vous quittez le pays le 23 décembre 2016 en car et traversez le Burkina Faso. Vous arrivez au Niger où vous passez deux semaines. Vous vous rendez ensuite en Libye où vous êtes emprisonné pendant deux mois. Vous restez six mois en Libye. Vous rejoignez ensuite l'Italie où vos empreintes digitales sont enregistrées. Vous quittez l'Italie pour la Belgique où vous arrivez en novembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 novembre 2017. Votre mère vous informe que Monsieur [K.] est à votre recherche et qu'à la suite de menaces de mort, elle a été obligée de quitter Abidjan pour s'installer avec vos frères au village.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère général, lacunaire, incohérent, invraisemblable et contradictoire des informations livrées par la partie requérante au sujet : du père de son amie décédée, de l'échange verbal à l'origine de sa dissension alléguée avec ce dernier, du déroulement des événements relatifs à la fusillade évoquée, des circonstances à l'origine du décès de son amie, de sa détention alléguée au camp militaire d'Akouedo, des circonstances de sa libération et de la procédure judiciaire diligentée à son égard par le père de son amie décédée.

La partie défenderesse souligne par ailleurs l'absence de tout document susceptible d'établir la fusillade évoquée alors qu'il s'agirait d'un fait survenu en pleine ville. Elle estime enfin que « *les documents produits ne sont pas de nature à modifier la [...] décision [attaquée]* ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures - démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. Ainsi, elle invoque son faible degré d'instruction ; la brièveté de sa relation avec B. ; le caractère très limité de ses contacts avec le père de cette dernière ; et le caractère tabou de tout sujet relatif à celui-ci, au sein de son couple. Elle soutient par ailleurs que pendant la fusillade, elle était cachée ; que les faits se sont déroulés extrêmement vite ; que le passeur lui avait conseillé de déclarer que sa compagne était décédée à la suite d'un avortement ; qu'elle présente des vulnérabilités psychologiques liées à la détention de 6 mois subie en Côte d'Ivoire et au trajet migratoire traumatisant ; que la Côte d'Ivoire est un pays extrêmement corrompu ; que les faits datent d'il y a presque 5 ans, qu'elle n'a pas été un témoin direct des menaces proférées à l'encontre de sa mère - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En effet, d'une part, aucune des allégations avancées n'est étayée d'un quelconque élément tangible ou consistant. D'autre part, les questions posées par la partie défenderesse et les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières de la part de la partie requérante, s'agissant, en général, de détails relevant directement de son vécu personnel et direct des événements. De surcroît, la partie requérante demeure, sans explication valable, au stade actuel de la procédure, en défaut d'apporter un quelconque élément probant susceptible d'établir la réalité de la fusillade évoquée. Or, il s'agit en l'espèce de l'élément essentiel de son récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle serait menacée par un « *haut gradé* » de l'armée ivoirienne, lequel lui attribuerait la mort de sa fille, décédée à la suite d'une fusillade dont elle aurait été un témoin direct. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les informations générales sur la corruption dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'informations d'ordre général, sans lien significatif avec les faits exposés par la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE